

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2393/2014

ATAS/1121/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 novembre 2014

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CHÂTELAINE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Luc MARSANO

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président ; Christine BULLIARD MANGILI et Anny SANDMEIER, Juges assesseurs

Vu la décision du 19 juin 2014 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève reconnaissant Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) invalide à 100 % à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le recours interjeté par l'intéressé le 15 août 2014 contre cette décision en tant qu'elle ne lui octroie pas une rente d'invalidité « dès la fin du délai d'attente qui a suivi (son) accident du 22 mars 2009 » ;

Attendu que par courrier du 21 octobre 2014, le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Le Président

Marie NIERMARECHAL

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le